

# Statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de MARTEL et de la Vallée de la Dordogne

## Titre I : Dispositions générales

### Art -1er Forme & Régime juridique applicable

En application des dispositions des articles L 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) il est formé, entre les collectivités et autres personnes publiques visées à l'article 3 des présents statuts, un Syndicat Mixte « fermé ».

Ce Syndicat Mixte s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts ainsi que par les dispositions communes relatives aux établissements publics de coopération intercommunale prévues par les chapitres Ier et II du titre premier du livre II de la cinquième partie du CGCT relative à la coopération locale.

Le syndicat mixte est titulaire des compétences que ses membres lui transfèrent. Il a donc vocation à se substituer à ses adhérents dans les champs des compétences transférées.

### Art -2e Dénomination

Le syndicat est dénommé « Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne » et porte le sigle « S.M.E.C.M.V.D. ».

### Art -3e Composition

Le syndicat mixte se compose des communes et établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Commune de Baladou
- Commune de Cavagnac
- Commune de Condat
- Commune de Creysse
- Commune de Cuzance
- Commune de Floirac
- Commune de Gignac
- Commune de Lachapelle-Auzac
- Commune de Martel
- Commune de Mayrac
- Commune de Meyronne

- Commune de Pinsac (*partie desservie par l'ancien Syndicat de la Moyenne Vallée de la Dordogne*)
- Commune de Saint Denis lès Martel
- Commune de Saint Michel de Bannières
- Commune de Saint-Sozy
- Commune de Strenquels
- Commune du Vignon en Quercy
- Communauté de communes du Pays de Fénelon pour la commune de Borrèze

D'autres collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale pour lesquels l'objet du syndicat présente un intérêt peuvent adhérer au Syndicat mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne après accord du comité syndical intervenant dans les conditions de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts.

#### Art -4e Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé Avenue de Nassogne- - 1<sup>er</sup> Etage - 46600 MARTEL.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du Syndicat Mixte.

#### Art -5e Durée

Le Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne est institué pour une durée illimitée.

#### Art -6e Objet et Compétences

Le Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne exerce la compétence « eau potable » telle que cette compétence est décrite par les dispositions des articles L2224-7 et suivants du CGCT, à savoir : la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Cette compétence comprend également le cas échéant l'achat et la vente d'eau à des collectivités extérieures au syndicat ou à leur exploitant dans un cadre conventionnel.

Le syndicat mixte est compétent pour réaliser au lieu de ses membres qui lui ont transféré la compétence, tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution de ses missions et au bon fonctionnement du service public de l'eau potable.

En particulier, il réalise les investissements et travaux nécessaires à la création, à l'entretien, au renforcement ou à l'amélioration des ouvrages de prélèvement, de traitement, d'adduction, de stockage, de transport et de distribution.

Il met en place et gère les dispositifs de protection des points de prélèvement d'eau.

Il passe tous les actes relatifs à la délégation du service public, à l'exécution des marchés de service ou à l'exploitation du service en régie dans son domaine de compétence.

Il contrôle l'exécution du service qui lui est transféré et assure la communication au public des informations sur le prix et la qualité du service de l'eau.

### Art -7e Substitution dans les actes et délibérations

Le Syndicat Mixte est substitué de plein droit, à la date de sa création, à ses membres dans toutes les délibérations et tous leurs actes inhérents à la compétence définie à l'article 6 des présents statuts.

## Titre II : Gouvernance

### Art -8e Les instances du Syndicat

Le Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne est administré par un comité syndical, un bureau et un président, dans les conditions définies aux présents statuts.

### Art -9e Le Comité Syndical

Le Syndicat mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de chacun des membres du syndicat.

Chaque membre est représenté dans le comité syndical par un ou plusieurs délégués selon les modalités de de l'article 10 des présents statuts.

Ces délégués sont élus par les assemblées délibérantes de chacun des membres du syndicat pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Le mandat des délégués prend fin avec le mandat effectif qu'ils exercent au sein de ces assemblées. Les délégués sortants sont rééligibles conformément aux dispositions de l'article L 5211-8 du CGCT.

### Art -10e Représentation au Comité Syndical

#### a) Délégués titulaires

Chaque membre du syndicat mixte est représenté au sein du comité syndical par un délégué titulaire. Le nombre de délégués est alors égal au nombre de membres adhérents.

#### b) Délégués suppléants

Chaque membre dispose d'un délégué suppléant. Un délégué suppléant, peut être appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire. La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

#### c) Pouvoir et représentation

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

## Art -11e Modalités de répartition des voix entre les délégués

Chaque délégué dispose d'une voix.

## Art -12e Administration & Fonctionnement du Comité syndical

Sont applicables au Comité syndical les règles du droit commun et notamment celles qui fixent, la composition ou la nomination du personnel, la formation et l'approbation des budgets, l'approbation des comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité.

Le comité est soumis pour l'essentiel aux mêmes règles que celles prévues pour les collectivités territoriales. Il règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de sa compétence en application du principe de spécialité.

Il vote notamment, le budget, le compte administratif, les délégations de gestion du service public, et il peut déléguer à son président et à son bureau, par délibération du Comité Syndical certains actes d'administration courante, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

## Art -13e Le président du syndicat

Le comité syndical élit au scrutin secret et à la majorité absolue parmi ses membres, son président.

Le président est élu par le comité syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du bureau dont il préside les débats.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il représente en justice le syndicat.
- Il est le chef des services du syndicat et procède à ce titre aux recrutements dans le cadre des emplois créés par le comité du syndicat.
- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. Cette délégation de signature donnée aux personnes susvisées peut être étendue aux attributions confiées par le comité syndical au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

## Art -14e Le bureau

Le comité syndical élit au scrutin secret et à la majorité absolue parmi ses membres, le bureau.

### a) Composition

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres du Comité Syndical. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le Comité Syndical sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci. Le Comité Syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

### b) Attributions

Le président, comme le bureau, peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical sauf en matière :

- Budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances...);
- Statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée du Syndicat Mixte .....),
- D'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public,
- De contrat de délégation de la gestion d'un service public.

Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

## Art -15e Règlement intérieur

Un règlement intérieur, préparé par le Bureau, sera proposé au Comité Syndical qui devra délibérer. Une fois adopté, le règlement intérieur sera annexé aux présents statuts.

## Titre III : Dispositions financières

### Art -16e Ressources du Syndicat Mixte

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de L'Europe, de l'Etat, des Agences de l'Eau, de la région, du département et des communes
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Le produit des emprunts.
- Le produit des conventions d'occupation des parcelles et d'ouvrages.

### Art -17e Charges du Syndicat

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses afférentes se rapportant à la compétence exercée par le syndicat mixte.

## Art -18e Politique tarifaire

La définition de la politique tarifaire relève de la compétence du Comité Syndical qui en tant qu'autorité organisatrice du service, fixe la tarification de la redevance eau potable.

## Titre IV : Modifications statutaires

### Art -19e Périmètre - extension

Le syndicat mixte intervient dans les limites du périmètre de ses membres. Le périmètre du syndicat peut être ultérieurement étendu, par arrêté préfectoral, par adjonction de nouveaux membres.

L'adhésion d'un nouveau membre a lieu après délibération de la collectivité ou de l'établissement public intéressé. Cette délibération, adressée au Comité syndical, vaut approbation des statuts du Syndicat mixte.

Le Comité syndical se prononce sur cette demande à la majorité simple des présents dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du syndicat mixte aux membres, l'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

### Art -20e Réduction de périmètre : retrait de membres

Un membre peut se retirer du Syndicat Mixte, dans les conditions prévues par l'article L 5211-25-1 et par les dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT, et avec le consentement du Comité Syndical.

Le retrait est subordonné à l'accord des membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat. L'assemblée délibérante de chaque membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical à l'exécutif, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Le représentant de l'Etat a compétence liée.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat Mixte bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux membres antérieurement compétents et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué au membre propriétaire.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les membres qui reprennent la compétence ou entre le membre qui se retire et le Syndicat Mixte. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions. A défaut d'accord entre les parties, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat,

après saisine de celui-ci par l'un ou l'autre des deux parties.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

### Art -21e Autres modifications statutaires

Le présent article concerne les délibérations du syndicat mixte sur les modifications statutaires autres que celles visées par l'article L. 5211-17 du CCGT et par les articles 19 et 20 des présents statuts et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération du syndicat mixte aux membres, l'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des organes délibérants des membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

### Art -22e Adhésion et dissolution

Le Syndicat Mixte peut adhérer à un autre syndicat mixte. Dans le cas où la totalité de la compétence visée à l'article 6 des présents statuts serait transférée, l'adhésion entraînera la dissolution du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne.

Les membres du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne dissous deviendront de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste.

## Titre V : Autres dispositions

### Article -23e Organisation dans la réalisation de l'objet syndical

Le Comité syndical définit le mode d'organisation permettant au Syndicat mixte d'assurer l'exercice de ses compétences.

Le syndicat exerce l'ensemble de ses compétences, soit dans le cadre de transferts de compétences, soit dans le cadre de conventions particulières.

Il peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe, ou par voie de délégation, totale ou partielle, de ses compétences. Le syndicat peut, en tant que de besoin, constituer une ou plusieurs régies dotées ou non de l'autonomie financière, afin d'exploiter directement un ou plusieurs services publics industriel et commercial relevant de ses compétences.



Le syndicat peut créer ou participer à toutes structure juridique de droit public ou privé lui permettant de réaliser tout ou partie de son objet.

Le syndicat a la possibilité de conclure avec des tiers toute convention de prestation de service, d'étude de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance.

### Art -24e Coopération entre le Syndicat Mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat Mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat Mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat Mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

### Article -25e Interventions pour les tiers

Le Syndicat pourra réaliser, contre rémunération, des prestations de services ou de travaux n'entrant pas en contradiction avec son objet statutaire, au profit de toute personne morale de droit public poursuivant un but d'intérêt général. Le Comité syndical déterminera la tarification des prestations ainsi réalisées.

### Article -26e Représentation en justice

Le Syndicat Mixte est représenté en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, à l'exception des attributions propres de l'Agent Comptable du Trésor.

Les instances juridictionnelles sont soutenues, en action ou en défense, par le Président (ou le Directeur Général des Services par délégation) sur habilitation du Comité syndical.

Le Président peut, sans autorisation préalable du comité syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services.

### Article -27e Application du CGCT

Pour toutes dispositions non expressément prévues par les présents statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).